

2023/94

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 08 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 062-216204792-20231208-DCM202368-DE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le huit décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le quatre décembre deux mil vingt-trois, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra CHOISY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, André HANOCQ, Karine HALGRAIN, Aurélien FONTAINE, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Antoine CORRIETTE, Emmanuelle SERGEANT, Guillaume DUMOULIN, Maggy QUELQUEJEU, Michel GALLET et Marie-Christine DERVILLERS

Absents excusés ayant donné procuration : Jean-Paul CATY, Alexis VISCAR et Elodie LEPORE

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guillaume DUMOULIN ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2023/68 - Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables et lancement de la concertation dans le cadre de la Loi APER

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1^o du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Les zones d'accélération potentielles identifiées sur le territoire de la commune de Labeuvrière seront publiées sur le site internet de la commune : *commune-labeuvriere.fr* pour une durée de 21 jours à partir du 02 janvier jusqu'au 22 janvier 2024 inclus
- Le support d'information transmis par le Ministère de la Transition énergétique sera également publié sur le site internet de la commune
- Un registre papier sera tenu à disposition afin de recueillir les remarques et avis du public. Il sera présenté en mairie les jours ouvrables et aux heures d'ouverture pour une durée de 21 jours à partir du 02 janvier 2024. Il sera accompagné des zones identifiées ainsi que du support d'informations du Ministère de la Transition énergétique
- Le public pourra également déposer ses observations pendant toute la durée de cette concertation par voie postale à l'adresse : Mairie de Labeuvrière 82, rue Léonard Michaud 62122 LABEUVRIERE ou par courrier électronique à l'adresse : *mairie@commune-labeuvriere.fr*

Monsieur le Maire propose de débattre à présent autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie.

Solaire au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie.

Solaire sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.

Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie.

Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie.

Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie.

Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de STEP) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie.

Energie ambiante (y compris PAC, énergie fatale, gaz de mine) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération de cette énergie.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral.

19 pour

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jacky BERTIER

